

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 2 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le deux juin à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal, convoqué le 26 mai 2025, s'est réuni dans la salle des délibérations sous la présidence de M. Philippe GRAS, Maire.

La séance a été publique.

Présents : GRAS P. BARLAGUET C. DEUBEL C. SOUBEIRAN A. VERON D. FRISCHMANN M. CARRIERE P. CARREAU V. NISOLE F. NAVARRO A. VIDAL A. LESSELINGUE T. GUILLON A.

Excusés : PETE K. (Pouvoir à DEUBEL C.) PEREZ J-S. (Pouvoir à VIDAL A.) BELLOT-MAUROZ S. MATTONAI R. CROUZET C. (Pouvoir à LESSELINGUE T.)

Absente : BENLLOCH K.

Secrétaire de séance : Florence NISOLE

1- Subvention à la Fédération Française de Course Camarguaise

Monsieur Christian BARLAGUET, Adjoint aux Finances, expose que la Fédération Française de Course Camarguaise (FFCC) fête cette année son 50^{ème} anniversaire.

A cette occasion, il sera rendu hommage aux divers présidents dont Cyril DANIEL qui fût pendant de nombreuses années Président du club taurin « Les Enganes ».

Afin de mener à bien la célébration de ce 50^{ème} anniversaire, la FFCC sollicite la commune pour l'obtention d'une subvention de 200 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'octroi d'une subvention de 200 € en faveur de la Fédération Française de Course Camarguaise.

2- Compte Epargne Temps

La délibération n°68/2005 du 12 décembre 2005 est abrogée.

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.621-4 et L.621-5 ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps en cas de mobilité des agents de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 avril 2025,

Considérant la délibération n°68-2005 du 12 décembre 2005 n'est plus conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'instituer le compte épargne-temps au sein de la commune de Codognan et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

Bénéficiaires du CET

Pour bénéficier du CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public
- être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la commune de Codognan,
- avoir été employé de manière continue au sein de la commune de Codognan et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande.

Ne peuvent bénéficier d'un compte épargne-temps :

- les fonctionnaires stagiaires,
- les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois, dont notamment les professeurs et les assistants d'enseignement artistique,
- les agents contractuels de droit privé.

Ouverture du CET

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L'ouverture de ce compte peut être demandé à tout moment dans l'année.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture du CET.

Garanties

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture du CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture est toutefois motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

Alimentation du CET

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Le CET est alimenté dans la limite de soixante jours.

L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels et de jours de récupération du temps de travail.

- Les congés annuels :

Les jours de congés annuels, ainsi que les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, peuvent alimenter le CET.

Le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Cette durée minimale de congés annuels à prendre sont à proratiser en fonction de la quotité de travail de l'agent à temps non complet ou à temps partiel. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil ne peuvent être épargnés sur le CET.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont définitivement perdus.

Modalités d'utilisation du CET :

L'agent peut utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités de service. Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé. En ce cas, l'agent peut former un recours devant sa collectivité, qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la commission administrative ou consultative paritaire.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la commune. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil. L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET.

Article 2 : Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2025.

3- Jury d'assises 2026

Monsieur le Maire expose que par arrêté du 30-2025-04-04-0001, le Préfet du Gard a fixé le nombre de jurés appelés à participer à la formation du jury d'assises pour l'année 2026. Pour la commune de CODOGNAN, il est nécessaire de désigner six personnes.

Le Conseil Municipal effectue un tirage au sort sur la liste électorale :

- ASTRUC Thierry
- COMBE Patrice, Georges
- SIMMONOT Stéphanie, Isabelle
- FORTUNAT Sacha, Denis, Aimé
- MARTIN Stephan, Michel
- PHILIPPE Catherine, Liliane, Danielle

4- Composition du conseil communautaire

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-29,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 9-II-1° codifié à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

Vu la proposition du bureau de la Communauté de Communes relative à la composition de l'assemblée communautaire,

Considérant que la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, complétée par la loi relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération du 31 décembre 2012, a modifié les dispositions relatives à la composition des assemblées délibérantes des communautés de communes et d'agglomération,

Considérant qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des délégués des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération sont établis :

- Soit par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Cette répartition tient compte de la population de chaque commune. Le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25% le nombre de sièges qui serait attribué en application d'une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne,

- Soit selon une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne arrêté au vu du tableau défini à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales

Considérant que la loi de réforme des collectivités territoriales 16 décembre 2010 a prévu qu'au plus tard six mois avant le 31 décembre de l'année précédant celle du renouvellement des conseils municipaux, il est procédé à la détermination de la composition des organes délibérants selon les modalités fixées à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, ce qui implique que l'échéance pour la délibération des conseils municipaux des communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération est fixée au 31 août 2025.

Pour information, le maire expose la composition du conseil communautaire actuelle et sa composition en cas d'absence d'accord local :

Communes	Composition actuelle	Absence d'accord local
Aigues-Vives	5	4
Aubais	4	3
Boissières	1	1
Codognan	4	3
Gallargues le Montueux	5	4
Mus	2	1
Nages et Solorgues	2	2
Uchaud	6	5
Vergèze	6	7
Vestric et Candiac	2	1
TOTAL	37	31

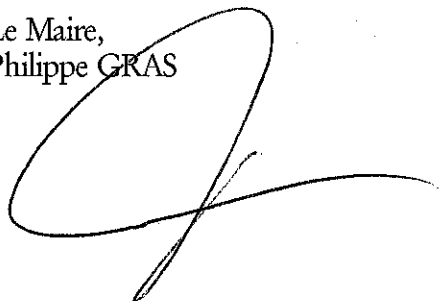
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

- De retenir un nombre de sièges total pour l'effectif du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rhôny-Vistre-Vidourle égal à 37 ;
- De fixer leur répartition entre les communes membres comme suit :

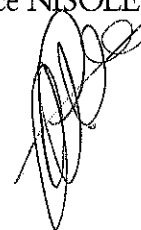
	Population municipale	Nombres de délégués
Aigues Vives	3 340	4
Aubais	2 938	4
Boissières	595	1
Codognan	2 518	3
Gallargues le Montueux	3 615	5
Mus	1 345	2
Nages et Solorgues	2 160	3
Uchaud	4 824	6
Vergèze	5 778	7
Vestric et Candiac	1 597	2
TOTAL	28 710	37

Approuvé le 3 septembre 2025

Le Maire,
Philippe GRAS



La secrétaire,
Florence NISOLE



Publié le 4 septembre 2025